

Arrêt

n° 310 728 du 2 août 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOLABIKA
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 décembre 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. ODITO MULENDA /oco Me A. BOLABIKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE /oco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier recommandé du 17 novembre 2022, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 25 septembre 2023, le fonctionnaire-médecin a rendu un avis concluant à la disponibilité et à l'accessibilité du traitement requis par l'état de santé de la partie requérante.

Le 12 octobre 2023, la partie défenderesse a déclaré la demande recevable mais non fondée, par une décision motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement

et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon lui, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Congo (RÉP. DÉM.), pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 23/06/2023, le médecin de l'O.E. atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant.»

Il s'agit de l'acte attaqué, qui a été notifié le 31 octobre 2023.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation de l'article « 62 de la loi du 15/ 12/ 1980 », des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatif (sic) au droit de retour et la motivation formelle des actes administratifs (sic) et des principes généraux de droit tirés de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration, du devoir de minutie et de collaboration procédurale, de proportionnalité, de bonne foi de prudence, de précaution », ainsi que de l' article « 3 CEDH » et du « droit à être attendu » (sic).

La partie requérante libelle son moyen comme suit :

«1. 62 de la loi du 15/ 12/ 1980 et articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatif au droit de retour et la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de droit tirés de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration, du devoir de minutie et de collaboration procédurale, de proportionnalité, de bonne foi de prudence, de précaution;

L'acte contesté viole les articles cités au moyen en ce qu'il est stéréotypé en ce qu'il se réfère aux informations recueillies sur internet sans s'en au préalable s'assurer s'il s'agit des informations fiables. Selon la partie adverse, l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine et que ce pays peut apporter une couverture médicale en raison de 25%.

Il ajoute que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'OE conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Force est de constater que, la décision attaquée déclare la demande du requérant recevable d'une part. Il est dès lors incontestable que la partie adverse considère que [ses] pathologies pourraient entraîner « un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Que d'autre part, la partie adverse a cependant déclaré [sa] demande non fondée se basant sur l'avis médical de son médecin conseil qui ayant conclu que le traitement médicamenteux et le suivi médical nécessités par [son] état de santé sont disponibles et accessibles en RDC.

Dans la mesure où l'avis donné par le médecin-conseil rejette la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, sans que l'Office l'Office des Etrangers n'exerce un quelconque pouvoir d'appréciation à cet égard, il est de jurisprudence constante de votre Conseil qu' « il y a lieu de considérer que cet avis est indissociablement lié à la décision d'irrecevabilité ainsi prise, dont il constitue le fondement indispensable et déterminant » (voir not. CCE, arrêt n° 176 381 du 17 octobre 2016).

Partant, le contrôle de légalité qu'exerce votre Conseil, doit s'appliquer de la même manière à l'égard de l'avis médical et il est nécessaire en l'occurrence de vérifier si la partie adverse et le médecin conseil ont tous deux pris en considération tous les éléments de la cause et procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui [leur] ont été soumis » (voir en ce sens not. CCE, arrêt n° 178 770 du 30 novembre 2016).

Pour rappelle Votre Conseil de céans a déjà jugé que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Qu'au regard de ce qui précède, l'administration viole le principe de bonne administration et commet, par ce fait même, une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir. Qu'il y a lieu de retenir que la motivation reste confuse, insuffisante et, partant, illégale, car ne respectant pas les prescrits des articles 2 et 3 de la loi du 28 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs Qu'il y a également lieu de retenir également le défaut de motivation adéquate, la violation du devoir de minutie ainsi que la violation des articles cité au moyen ainsi.

2. Quant à la violation l'article 3 CEDH ainsi que le droit à être attendu:

La décision attaquée viole les articles cités au moyen en ce que, n'est pas adéquatement motivé. Force est de constater que, la partie adverse n'a pas invité le requérant à être entendu préalablement à l'adoption de la décision attaquée. Si elle l'avait fait, elle aurait s'enquérir de la situation administrative véritable du requérant, voire son statut de demandeur d'asile.

Qu'il y lieu de conclure à la violation des principes généraux des droits de l'Union européenne et du principe de bonne administration dont les fondements sont les article 62 de la loi du 15/12/1980 et 41 de la Charte de droit fondamentaux des libertés de citoyens.

Aussi, le requérant reproche à la partie adverse de ne pas avoir procédé à un examen sérieux et concret de l'incidence de sa décision sur son droit de ne pas subir de traitements inhumains et dégradants contraire à l'article 3 de la CEDH. Il relève que « à l'appui de l'absence de nécessité de procédé à un tel examen, l'ordre de quitter le territoire lui enjoint, alors qu'il fait hebdomadairement l'objet des dialyses et de nature à provoquer sa mort prématurée.

L'arrêt d'un tel traitement indispensable et vital est de nature à lui soumettre un traitement dégradant et inhumain prohibé par l'article 3 de la CEDH, qu'il y a lieu conclure à un défaut de motivation adéquate.

Le requérant estime, ensuite, que « l'analyse timide, lacunaire et erronée de la partie adverse concernant l'incidence de sa décision sur le respect de l'article 3 de la CEDH doit être interprétée en un défaut de motivation adéquate », faisant valoir, à cet égard, que « [la partie défenderesse] renvoie aux précédentes demandes 9ter, lesquelles se sont conclues négativement, pour cause de certificat médical inapproprié, que « cette motivation est illégale puisqu'elle ne tient pas compte du fait nouveau, à savoir un certificat médical établi dans le respect de l'arrêté royal. »

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, l'acte attaqué renseigne clairement, en se référant à l'avis médical du 23 juin 2023 annexé, les raisons pour lesquelles la demande a été déclarée recevable mais non fondée, et ce de manière circonstanciée.

Le fait que le fonctionnaire-médecin ait justifié son analyse de la disponibilité et de l'accessibilité du traitement requis en s'appuyant sur des renseignements issus de la base de données Medcoi, ou encore sur

d'autres sources issues d'internet, dont les références sont précisées, n'est pas de nature à modifier ce constat.

S'agissant du grief de la partie requérante au sujet du manque prétendu de vérification du caractère fiable des informations recueillies sur internet, le Conseil observe que la partie requérante ne soutient cependant pas que lesdites sources ne seraient pas fiables. En outre, le fonctionnaire-médecin a pris soin de fournir les références précises de ces sources, permettant ainsi à la partie requérante de contester leur caractère fiable, ce qu'elle n'a pas fait. Au demeurant, rien n'indique que la partie défenderesse ne se serait pas assurée au préalable du sérieux des informations utilisées. Le grief de la partie requérante ne peut dès lors être accueilli.

3.2. Sur la seconde branche du moyen unique, et en premier lieu s'agissant du droit d'être entendu, il convient de préciser que l'acte attaqué ne découle pas d'une mise en œuvre du droit européen, en sorte qu'à tout le moins pour cette raison, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation du droit d'être entendu en tant que principe général de droit européen ou de « l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux » de l'Union européenne.

Quant à l'adage « *audi alteram partem* », il exprime un principe général imposant à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré, telle qu'une décision d'éloignement du territoire, d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure. Il rencontre un double objectif, à savoir, d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses arguments compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., no 212.226). Le Conseil rappelle également que ledit principe a le même contenu que le principe général du droit d'être entendu tel que garanti par le droit de l'Union. Un manquement à ce principe ne peut dès lors conduire à l'annulation d'un acte administratif que s'il a pu avoir une incidence sur le sens de la décision prise par l'autorité administrative (en ce sens, CE, n° 236.329 du 28 octobre 2016).

Or, d'une part, il était loisible à la partie requérante de faire valoir à l'appui de la demande qu'elle a introduite spontanément, tous les arguments qu'elle jugeait utiles et d'autre part, la partie requérante n'évoque à cet égard que sa seule situation administrative, laquelle était déjà connue de la partie défenderesse. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas de quelle manière une information donnée par la partie requérante à ce sujet aurait permis de changer le sens de la décision entreprise.

S'agissant de son « statut de demandeur d'asile », le Conseil ne peut que constater qu'il ressort de l'exposé même des faits effectué par la partie requérante dans sa requête qu'il n'était déjà plus d'actualité bien avant l'introduction de la demande. Il est dès lors sans pertinence en l'espèce.

S'agissant enfin de l'article 3 de la CEDH, il convient de relever que le recours n'est nullement dirigé contre un quelconque ordre de quitter le territoire, en sorte qu'une partie de son argumentation manque en fait.

La partie requérante semble pour le reste tenir pour acquis que la décision attaquée entraînera l'arrêt du traitement requis par son état de santé, sans cependant critiquer de manière un tant soit peu précise et concrète la motivation circonstanciée adoptée en l'occurrence par la partie défenderesse, laquelle s'appuie sur l'avis médical détaillant les raisons qui ont conduit le fonctionnaire-médecin et, la partie défenderesse à sa suite, à conclure à la disponibilité et à l'accessibilité de ce traitement au pays d'origine.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux août deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

greffier,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. GERGEAY